



## Arrêt

**n° 76 744 du 8 mars 2012**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. WARLOP, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le 17 janvier 1983 à Rafah (Bande de Gaza), d'origine palestinienne et de religion musulmane (sunnite). Célibataire, vous ne présentez aucun document d'identité. Pendant 5 ans, jusqu'à votre départ du pays, vous auriez fait du commerce clandestin de boissons et d'alcool que vous alliez acheter à Rafah chez le propriétaire d'un tunnel et que vous revendiez à un particulier. Pendant cette même période, vous auriez eu une relation homosexuelle avec un homme prénommé Sami. Le 25 avril 2010, alors que vous étiez chez votre ami [S.], vous auriez*

*appris par téléphone que le Hamas avait découvert vos marchandises à votre domicile et également des cd, dvd, photos et revues attestant l'existence de votre homosexualité, ce qui est interdit par la religion musulmane. Votre domicile aurait été saccagé et votre marchandise emportée. Craignant d'être poursuivi et tué par le Hamas en raison de votre homosexualité et de votre commerce illicite d'alcool, et ne pouvant bénéficier d'aucune protection, vous ne seriez pas rentré chez vous et auriez décidé de quitter immédiatement le pays, ce que vous auriez fait le 30 avril 2010 par un tunnel de Rafah. Après une semaine passée en Egypte, vous auriez pris un bateau de marchandises jusqu'au 18 mai 2010 et ensuite un train. Vous ignorez les pays que vous avez traversés. Vous seriez arrivé en Belgique le 19 mai 2010, jour où vous avez introduit votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet il y a lieu de constater que ni votre identité, ni votre origine palestinienne, ni votre provenance de Gaza ne sont établies par aucun élément de preuve. En ce qui concerne plus particulièrement votre origine palestinienne de Gaza, il vous a été demandé par une lettre de demande de renseignements qui vous a été envoyée par recommandé le 28 mars 2011 de bien vouloir faire parvenir au Commissariat général une attestation officielle de la Délégation générale de Palestine auprès de l'Union européenne, de la Belgique et du Luxembourg sise à Bruxelles, attestation établissant la réalité de votre origine palestinienne et votre provenance des territoires palestiniens. Cette attestation n'a pas été remise au Commissariat général, ni aucun autre document permettant d'établir votre origine et votre identité, alors que vous savez depuis votre première audition au CGRA en décembre 2010 que le Commissariat général tente de les établir. Ce manque de collaboration de votre part est peu compatible avec l'existence d'une crainte de persécution telle que définie par ladite Convention. Face à ce constat, vous déclarez que vous n'avez plus de contact avec personne dans la Bande de Gaza (2ème audition du CGRA p.3), et que l'administration palestinienne que vous avez contactée ne vous délivre aucun document. Quant à vos documents d'identité, à savoir votre carte d'identité (et votre acte de naissance, selon la première audition au CGRA p. 2, ce qui est contredit à la seconde audition p. 3 et 5 où vous affirmez ne pas en avoir), ils seraient restés dans votre pays à votre domicile; vous ne les auriez pas eus sur vous le jour où vous auriez quitté le pays car vous sortiez habituellement sans eux (2ème audition CGRA p.3). De telles explications ne peuvent être considérées comme pertinentes. En effet, le régime du Hamas étant très « sécuritaire », avec notamment des contrôles d'identité aux check points, il n'est pas crédible que vous puissiez circuler sans être en possession de vos documents d'identité. D'autre part, dans la société arabo-musulmane centrée sur la famille et le clan, qui plus est dans la Bande de Gaza où la population est très dense, il est très peu crédible que vous n'ayez aucun contact qui puisse vous aider à obtenir des documents palestiniens. Enfin, interrogée au sujet de la possibilité d'intervenir pour établir l'origine palestinienne des ressortissants de la Bande de Gaza, la Délégation Générale palestinienne à Bruxelles affirme qu'elle peut aider tout Palestinien des Territoires pour établir son origine palestinienne, même en cas d'absence de documents officiels, sur base d'une déclaration orale (cf. doc PLE 2011-007W joint au dossier administratif).*

*Par ailleurs, plusieurs constats peuvent être relevés quant à vos connaissances sur votre pays d'origine. Ainsi vous ne donnez aucune précision quant à l'existence et à la localisation de mosquées, prisons, places, hôpitaux, ... à Rafah (2ème audition CGRA page 4), vous ne connaissez pas le nom de la prison à Rafah (idem), vous ignorez ce qu'est l'opération « Plomb durci » (idem) –ce qui est incompréhensible dans le chef d'un Palestinien de Gaza-, vous ne savez pas s'il existe des hôtels dans la Bande de Gaza (alors qu'il est régulièrement question de ceux-ci dans la presse), vous ne connaissez qu'une seule colonie juive dans la Bande de Gaza (idem, page 4). Vous ignorez également si vos parents ont eu une carte d'enregistrement à l'UNRWA (2ème audition CGRA page 3), vous ne vous souvenez plus du nom de l'école primaire où vous avez étudié (page 3 première audition CGRA), et vous ne savez pas qui est Kamal Odwan dont votre collègue porterait le nom (page 4 deuxième audition CGRA).*

*Ces importantes constatations ne permettent pas de considérer votre origine et votre nationalité comme établies et, dès lors de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une lettre de la Délégation générale palestinienne à Bruxelles, datée du 14 août 2011, qui informe de manière générale sur les conditions à remplir pour obtenir des documents. Cette lettre ne pourrait servir à établir votre identité car elle n'apporte aucune réponse quant à votre origine.*

*Enfin, l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, telle que constatée ci-dessus, empêche de prendre en considération votre demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A §2 de la Convention de Genève relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments à la cause.

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. En particulier, elle soutient, au vu des pièces produites en annexe de la requête, que l'origine palestinienne du requérant et sa provenance de la Bande de Gaza ne peuvent être remises en doute.

2.4 En conclusion elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

## **3. Les pièces versées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante joint à sa requête une copie de la carte d'identité du requérant et un document émanant de la compagnie des eaux de la Bande de Gaza.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

## **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé que ni son identité, ni son origine palestinienne et sa provenance de Gaza ne sont établies. Elle estime que le requérant fait état d'un manque de collaboration patent. Par ailleurs elle soutient qu'il n'est pas crédible au vu du régime sécuritaire du Hamas et des contrôles aux check-point qu'il soit parti sans ses documents d'identité. Elle observe en outre des ignorances sur son pays d'origine.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant a effectué en vain des démarches auprès de la Délégation Palestinienne à Bruxelles. Par ailleurs, elle joint à son recours une copie de sa carte d'identité et une attestation de la Compagnie des Eaux de Gaza. Elle estime qu'elles attestent de l'origine palestinienne du requérant et de sa provenance de la Bande de Gaza. Elle soutient que si certaines réponses ne sont pas détaillées, il n'en demeure pas moins que le requérant a fourni une réponse à chaque question posée. Elle observe que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas abordée dans la motivation de l'acte attaqué qui ne semblait pas la remettre en cause au cours de l'audition. Elle soutient en citant la base juridique à cet égard que le requérant risque une peine de dix ans d'emprisonnement. Elle demande par ailleurs le bénéfice du doute.

4.4 La partie requérante a joint des documents à sa requête introductive d'instance. Si ces pièces ne sont pas traduites, le Conseil observe toutefois que la copie de la carte d'identité du requérant est un document rédigé en deux alphabets différents, apparemment en caractères hébraïques et en caractères arabes. Cette pièce pourrait en conséquence constituer un indice ou même un début de preuve de l'origine palestinienne du requérant. Par ailleurs, la copie du document de la compagnie des eaux, s'il est rédigé en caractères arabes contient dans sa partie supérieure la mention suivante : « Coastal Municipalities Water Utility », qui pourrait être le signe d'une activité sur le territoire de la Bande de Gaza.

4.5 Par ailleurs, le Conseil constate, comme le souligne la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas analysé la question de l'orientation sexuelle du requérant.

4.6 Dès lors, le Conseil estime qu'il est nécessaire de faire la lumière sur les documents produits et, une fois celle-ci établie à suffisance, d'analyser de manière approfondie l'élément à la base de la crainte du requérant à savoir son orientation sexuelle.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.8 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/x est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE